



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 13 décembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la SNCB en raison du fait suivant. Dans le train Jambes – Essen du 25 avril 2007, à l'arrivée dans la gare d'Anvers-Central, l'accompagnateur fit l'annonce d'entrée en gare uniquement en français. Un collègue accompagnateur prit ensuite la parole en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, Le Directeur général de B-Voyageurs National répond : (traduction)

*«...Dans les relations avec les voyageurs, pour les annonces ainsi et pour la rédaction des documents destinés aux voyageurs, le personnel accompagnateur de trains est obligé de respecter les lois linguistiques.*

*Le manuel des accompagnateurs de trains (partie 3 – Employés de trains, point 4 – Application des lois linguistiques) prescrit l'utilisation exclusive du néerlandais pour les annonces à Anvers. Il en va de même lors des contacts avec les clients. Si le client dit ne pas comprendre le néerlandais, l'accompagnateur de train fera usage de la seconde langue, le français, si tel est le rôle linguistique du client.*

*L'accompagnateur ne s'est pas conformé à la législation linguistique. Son collègue a corrigé l'erreur en répétant l'annonce d'une manière correcte, c'est-à-dire en néerlandais.*

*Il faut en conclure que le premier employé a fait preuve de distraction au moment de l'annonce.*

*La Direction Voyageurs National prendra les mesures nécessaires afin d'insister sur l'importance d'une application correcte des lois linguistiques.... ».*

\*

\*

\*

La ligne concernée (Jambes-Essen) par la plainte constitue un service régional visé à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dont l'activité s'étend à la fois à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la région de langue française et à la région de langue néerlandaise.

Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18 des LLC, établissent en français et en néerlandais, les avis et communications au public.

Pour ce qui concerne spécifiquement les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans, dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, elles sont établies en français et en néerlandais lorsque le train parcourt la région de Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais selon que le train parcourt la région homogène de langue française ou néerlandaise, voire en allemand lorsque le train parcourt la région de langue allemande (avis 36.020 du 9 mars 2006 et 37.184 du 22 juin 2006).

Dans le cas qui nous occupe, en région homogène de langue néerlandaise, l'annonce aurait dû être faite exclusivement en néerlandais.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]